



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 48930

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif au transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes. En effet, les taxis effectuant du transport de marchandises entrent dans le champ d'application de ce texte qui oblige désormais toutes les entreprises de marchandises, immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers, d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs tenu par le préfet de la région où elles ont leur siège. Cette application stricte du décret inquiète les chauffeurs de taxis qui ont jusqu'à présent la possibilité d'effectuer du transport de colis dans leurs activités en bénéficiant de l'instruction fiscale du 21 avril 1992 qui leur permet de réaliser avec leur véhicule une activité de messagerie accessoire. Si ces dispositions se confirment, les taxis qui ne s'inscriraient pas au registre des transporteurs avant la parution du décret ne pourraient plus effectuer cette activité accessoire. En outre, ceux qui souhaiteraient poursuivre cette activité se retrouveraient contraints, d'une part, de s'inscrire au registre des transporteurs et des loueurs et, d'autre part, d'effectuer un stage de dix jours portant sur la réglementation du transport routier de marchandises. Ces dispositions sont pénalisantes pour les artisans du taxi, qui effectuent parfois du transport de marchandises, activité accessoire susceptible de constituer pour eux un complément de revenus non négligeable. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir une dérogation à ce décret pour les artisans taxis.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48930

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4250

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6108